YERRES

Publication le 17/03/2025

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/EDE

Arrêté n° 2025/114
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal portant création d'espaces sans tabac aux abords des établissements scolaires, crèches, centres de loisirs, accueils périscolaires et Maison des jeunes

Le Maire de la Commune de Yerres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les élèves tant sur les trottoirs que sur les parvis, en raison des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir et protéger la santé des usagers et notamment des jeunes,

CONSIDERANT que les abords des crèches, établissements scolaires, centres de loisirs et de la Maison des jeunes de la Commune de Yerres sont des lieux considérés comme des espaces sans tabac,

IL CONVIENT de réglementer l'usage de la cigarette ou de ses dérivés, sur le domaine public.

Reçu en préfecture
le 17/03/2025
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20250317-lmc110246H1-AR

ARRETE

Article 1er : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public, dans un périmètre de 15 mètres, aux heures d'ouverture et de fermeture, devant les établissements suivants :

- les crèches,
- les groupes scolaires,
- les centres de loisirs et accueils pré et post scolaires,
- la Maison des jeunes.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation sur les sites concernés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les espaces sans tabac.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.
Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Yerres, Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de Yerres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et au Stationnement

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21

Signé électroniquement par
Jean-Paul REGEASSE

Le 17 mars 2025

Jean-Paul REGEASSE

Reçu en préfecture
le 17/03/2025
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20250317-lmc110246H1-AR